

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 23 SEPTEMBRE 2022**

N° 710 /2022	22/09/2022	PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE » - EDITION 2022 » TITULAIRE : JOSON JOHNNY
N° 711 /2022	22/09/2022	PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE » - EDITION 2022 » TITULAIRE : FONTAINE MICHEL
N° 712 /2022	22/09/2022	PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE » - EDITION 2022 » TITULAIRE : PREVIL JEAN EMILE
N° 713/2022	22/09/2022	PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE » - EDITION 2022 TITULAIRE : NAYAGOM BERTRAND
N° 714/2022	22/09/2022	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3 ^{ème} GROUPE « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : NAYAGOM BERTRAND
N° 715/2022	22/09/2022	PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE » - EDITION 2022 TITULAIRE : SILOTIA JEAN THIERRY

ARRETE N° **440**2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, déléguant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR du 28/06/2022**, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° **478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022**, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **JOSON JOHNNY**
Dont l'adresse est : 14 RUE DE LA FALAISE 97460 SAINT PAUL
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS420547663**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;
CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR du 28/06/2022**, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **EQUIPEMENT DE LA PERSONNE**
- Produits : **VETEMENTS ET PRODUITS DIVERS**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **12 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **1 jour, le 25/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **50 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, annule et remplace l'arrêté n°533/2022/DAG/SR. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le **22 SEP. 2022**

Le Maire,

Bruno DOMEN


ARRETE N° ~~444~~ /2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : FONTAINE MICHEL

Dont l'adresse est : 19 ALLEE DES JACYNTHES BRAS CREUX 97430 TAMPON

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS851830125

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **EQUIPEMENT DE LA PERSONNE**
- Produits : **VETEMENTS FAIT MAIN PRÊT A PORTER BIJOUX**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **9 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **3 jours, du 18 au 19/09/2022 et le 25/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **135 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.


Fait à Saint Leu, le

22 SEP. 2022

Le Maire,



BRUNO DOMEN



ARRETE N° ~~412~~ 412/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;
VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;
VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglémentant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;
VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;
VU la demande d'emplacement présentée par : **PREVIL JEAN EMILE**
Dont l'adresse est : 14 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 97425 LES AVIRONS
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS380785378**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de régler et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;
CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **ATTRACTIONS FORAINES**
- Produits : **STAND DE TIR**
- Type de structure utilisée : **SPECIFIQUE**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **45 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **1 jours, le 25/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **73 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 22 SEP. 2022
Le Maire,



Benoît DOMEN

ARRETE N° ~~412~~ 413 /2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **NAYAGOM BERTRAND**

Dont l'adresse est : 95 RUE SAINT VINCENT DE PAUL 97430 LE TAMPON

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS821873916**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **ALIMENTATION**
- Produits : **SANDWICH KEBAB TACCOS FRITE BOUCHONS BOISSONS,,,**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **18 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **OUI**
- Durée de l'autorisation : **1 jours, le 25/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **130 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

22 SEP. 2022

Le Maire,



Bruno DOMEN



ARRETE MUNICIPAL N° 414 /2022/DAG/SR
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3^{EME} GROUPE
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N° 2593 bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique, à la police des débits de boissons et notamment l'article 4 - paragraphe 3 ;
- N° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;
- N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons du 3^{ème} groupe présentée par :

NAYAGOM BERTRAND

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS821873916**

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée au demandeur au regard de la législation en vigueur et des pièces justificatives fournies.

ARRETE

Article 1 : **NAYAGOM BERTRAND** est autorisé (e) à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe, à l'occasion de la manifestation « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 », qui se déroulera : le 25/09/2022

et selon les horaires fixés dans l'arrêté N°407/2022/DAG/SR, réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : A cet effet, **NAYAGOM BERTRAND** devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la vente des boissons entrant dans la 3^{ème} catégorie, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté N° 407/2022/DAG/SR susvisé. Une copie de la présente autorisation sera remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 24 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ci-dessus désigné.

Fait à Saint-Leu, le 22 SEP. 2022
Le Maire,


Bruno DOMEN


ARRETE N° ~~715~~ 2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **SILOTIA JEAN THIERRY**
Dont l'adresse est : 3 ALLEE DES CHOKAS BLEUS 97424 PITON SAINT LEU
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : CGS429301575

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **AGRO ALIMENTAIRE**
- Produits : **VENTE D'AIL EN BOTTES**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **12 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **1 jours, le 25/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **35 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 22 SEP. 2022

Le Maire

